

Note de positionnement d'EDORA sur l'avant-projet de décret 2

Juin 2026

Contact : Marion Bouchat, Conseillère – mbouchat@edora.be, 0488/30.31.63

À propos d'Edora

EDORA est la fédération des entreprises actives dans les énergies renouvelables. Nous regroupons l'ensemble des acteurs économiques développant des produits et services innovants tournés vers la transition énergétique, l'intégration des renouvelables et la gestion durable de l'énergie dans les bâtiments.

Nos interventions visent à soutenir un développement renouvelable ambitieux, équilibré, intégré et de qualité, ainsi que la poursuite d'un triple optimum – socioéconomique, énergétique et environnemental – afin que les énergies renouvelables contribuent efficacement à l'indépendance énergétique et à la prospérité économique.

Position

EDORA remercie le gouvernement pour la consultation relative à l'avant-projet de décret adopté en première lecture le 13 mai 2026. La fédération salue la volonté des autorités de répondre à la saturation croissante des réseaux et au besoin urgent de renforcement des infrastructures, notamment via une meilleure gestion de la file d'attente et une planification alignée sur les ambitions énergétiques régionales. Plusieurs éléments du texte vont dans le bon sens, en particulier l'amélioration de la prévisibilité pour les acteurs et l'introduction de limites à la flexibilité ainsi que de mécanismes de compensation, indispensables pour éviter une gestion du réseau reposant sur une flexibilité illimitée et non rémunérée.

Cependant, EDORA estime que la prévisibilité et la sécurité d'investissement restent insuffisantes et que plusieurs aspects du projet de décret, en l'état, ne permettent pas de le considérer comme acceptable.

1. Principes généraux et préoccupations majeures

EDORA rappelle que **la priorité absolue doit rester l'investissement dans le réseau**. Le secteur a besoin de capacité électrique pour soutenir le développement économique de la Wallonie, pour permettre l'électrification des usages et la production d'énergie renouvelable afin de réussir la

transition énergétique. Aucun mécanisme temporaire de flexibilité ou de priorisation ne peut se substituer à cette nécessité structurelle.

Le décret tel que proposé **ne peut être qu'un décret transitoire**. Il ne peut devenir la norme à long terme, car il impose de nombreuses contraintes à l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution (URD) dans l'objectif d'accélérer le développement des capacités réseau. Il est essentiel de **préserver un équilibre** entre ces contraintes et les besoins des acteurs économiques. Les obligations doivent s'accompagner de **balises claires**, de **garanties effectives** et d'une mise en œuvre réelle sur le terrain, au même titre que les contraintes imposées.

L'**opérationnalisation** des mesures prévues dans le décret constitue l'enjeu central. Sans mise en œuvre concrète, rapide et cohérente — qu'il s'agisse de la gestion de la file d'attente, des mécanismes de flexibilité, des compensations ou des outils techniques — la réforme ne permettra pas de résoudre les problèmes actuels de saturation ni de soutenir les projets indispensables à la transition énergétique.

Le régime de **flexibilité permanente** imposé au stockage n'est pas acceptable, il va à l'encontre des principes européens et empêche l'apport de flexibilité locale. EDORA demande d'une part d'aligner le traitement réservé aux batteries à celui des autres usages du réseau afin d'éviter une discrimination technologique en matière de contrats de raccordements et d'autre part d'aligner la réglementation régionale à la réglementation fédérale afin d'éviter une discrimination régionale. En outre, EDORA demande de distinguer clairement la puissance globale du site de la puissance propre de l'installation de stockage et d'exempter de flexibilité permanente 1° les batteries situées en aval du point de raccordement 2° à tout le moins pour *la capacité de prélèvement concernée qui ne dépasse pas la puissance préalablement souscrite*.

2. Gouvernance, régulation et cohérence des règles

EDORA appelle à un **meilleur équilibre** entre gestionnaires de réseau, régulateur et utilisateurs. Le texte devrait conférer au régulateur un **pouvoir d'approbation**, et non un simple avis non contraignant, et prévoir une consultation systématique des acteurs de marché.

La fédération souligne également la nécessité d'une **harmonisation des règles** entre GRD, ainsi qu'entre niveaux régional et fédéral, afin d'assurer cohérence et égalité de traitement.

L'implémentation concrète des mesures reste floue, tout comme pour le décret de décembre 2025 (absence de contrats ORES pour le stockage avant mi-2027, incertitudes sur les compensations, questions en suspens sur le périmètre du BRP, la flexibilité commerciale ou les RTU). Les délais de mise en œuvre doivent être explicités pour éviter que l'absence d'outils opérationnels ne bloque l'application du décret.

L'optimisation locale constitue une solution intéressante pour résoudre la saturation des réseaux. L'un des freins actuels est le coût élevé, pour les petites unités, du système de limitation de l'injection ou du prélèvement (RTU). L'urgence est d'abord de modifier, dans le décret, la règle d'imposition de ce système, en la basant sur l'impact réseau (injection ou prélèvement possible à plus de 250 kVA) et non sur la taille des actifs situés derrière le compteur. Ensuite, il faut chercher des technologies alternatives qui permettent de limiter le coût de ces équipements. On pourrait par exemple plafonner ce coût à 5 % du coût d'investissement des actifs concernés par la limitation de puissance (unité de production ou de stockage, ou site de consommation), soit avec des technologies moins coûteuses, soit en relevant le seuil d'imposition du système de limitation.

Enfin, vu l'urgence posée par la saturation des réseaux, il faut également envisager d'autres solutions pragmatiques comme alternatives aux réseaux publics, en levant les barrières pour les solutions partiellement déconnectées du réseau, pour les lignes directes ou pour les micro-réseaux.

EDORA appelle à la prudence concernant les catégories d'usage et leur croissance potentielle. Si celles-ci doivent être définies, il faut en limiter le nombre et définir la croissance potentielle à une maille géographique large. Ces catégories peuvent être acceptables pour une période temporaire afin de préserver le potentiel d'électrification pour tous les secteurs et limiter une éventuelle croissance incontrôlée de certains types d'actifs. Il faut cependant qu'elles ne substituent pas au renforcement structurel des infrastructure réseaux et il faut éviter que le processus de raccordement au réseau électrique soit utilisé pour mettre en œuvre des choix sociétaux, alors que d'autres moyens existent pour cela (permis, etc). Il faut maintenir le plus possible un principe de raccordement non-discriminatoire.

3. Flexibilité, compensations et raccordements

Les raccordements flexibles doivent rester **des solutions transitoires**. Pour garantir la prévisibilité et le financement de projets, les limites de volumes, de durée et leur temporalité d'application doivent être clairement définies. La limite temporelle doit inciter les GRD à réaliser les travaux de renforcement.

Les compensations doivent être **proportionnelles au préjudice**, ce qui est essentiel pour préserver l'attractivité des projets et éviter de décourager des investissements pourtant nécessaires à la transition énergétique. Elles ne peuvent dépendre uniquement d'une proposition des GRD soumise à approbation de la CWaPE, qui risquerait de ne pas voir le jour ou dans des délais déraisonnables. Le régulateur doit en être le garant, en concertation avec les acteurs.

Concernant la récupération de capacité, EDORA juge le texte actuel **confiscatoire**. La valorisation de la flexibilité est largement absente du texte : un utilisateur peut demander un raccordement flexible permanent, mais n'a aucun incitant à le faire, alors qu'il s'agit d'un élément central du système énergétique futur. Il faut privilégier des incitants permettant la valorisation de la flexibilité et introduire la **flexibilité commerciale**, indispensable pour dynamiser le marché.

4. Commentaires concernant le texte d'avant-projet

Les commentaires concernant le texte sont repris ci-dessous en suivant l'ordre d'apparition dans l'avant-projet de décret.

- Art 2 90°bis : *"cadre de scénarios unique : traduction, sous contrôle du régulateur, par les gestionnaires de réseau, des ambitions sociétales énergétiques en un ensemble cohérent de scénarios, hypothèses et horizons temporels conformément à l'article 15, § 6. Les gestionnaires de réseau consultent le secteur. "*

EDORA demande qu'il y ait une consultation publique du secteur, sous contrôle du régulateur.

- Art 11 : *"Concernant le 17°, les gestionnaires de réseau publient, de manière claire et transparente, au travers de cartes de capacité, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la*

capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement et la possibilité d'un raccordement flexible dans les zones saturées. "

EDORA se demande ce que le GW entend par "granularité spatiale élevée". Il faudrait déterminer cette granularité. Il ne faudrait pas aller plus bas que le poste Elia-GRD sous peine d'une utilisation sous-optimale du réseau.

[...] "La carte de capacité reflète la capacité de réseau disponible au moins pour les trois années suivant sa publication."

Si le plan d'adaptation est établi sur un horizon de 10 ans, il serait intéressant de connaître la situation du réseau à l'instant T=0, mais aussi aux instants T=5 (+5ans) et T=10 (+ 10 ans). Cette vision engloberait les effets du plan d'adaptation sur la disponibilité de capacité du réseau.

« Les gestionnaires de réseau fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre. La CWaPE définit les pénalités applicables au GRD et au GRT en cas de retard dans les études de raccordement. »

Il faudrait s'assurer que les délais soient respectés. Le code de bonne conduite prévoit des pénalités. Elia risquerait donc de délaissier les projets wallons s'il n'y a pas de pénalités au niveau wallon.

[...] « Mise en œuvre de mesures, arrêtées par le Gouvernement, après avis sur proposition de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseau, visant à organiser, encadrer et optimiser l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en basse tension, en tenant compte de l'évolution des usages, afin de garantir la sécurité, la fiabilité et la qualité de l'alimentation, ainsi qu'une utilisation efficiente des infrastructures. »

Si EDORA rejoint le principe de garantir la sécurité, la fiabilité et la qualité d'alimentation du réseau, la fédération demande qu'il n'y ait de limitation d'injection en basse tension seulement en cas de congestion, pour assurer la sécurité du réseau, après avoir activé toutes les autres solutions possibles, permettant à l'utilisateur en basse tension de valoriser sa flexibilité.

Il faut que ce soit la CWaPE qui propose (voire décide) ces mesures, car il s'agit d'un sujet très technique.

- Art. 15. § 7 [...] Ce contexte de référence consiste en la redistribution des valeurs-cibles à l'échelle régionale, reprises dans le scénario de référence, au niveau des différents points de planification entre le gestionnaire de réseau de transport (local) et les gestionnaires de réseaux de distribution, et pas plus bas que le niveau du poste Elia.

La déclinaison top down des priorités sociétales comporte un risque majeur : la réduction des capacités disponibles au niveau local peut bloquer des projets techniquement réalisables. Une allocation trop fine des capacités par usage, au niveau de la cabine, peut empêcher des raccordements alors qu'une vision plus globale — par exemple au niveau du poste — les permettrait. Ce mécanisme risque d'être sous optimal et de freiner inutilement le développement de projets essentiels.

- Art. 25decies. § 1er [...] "les gestionnaires de réseau traitent les demandes selon l'ordre de priorité suivant"

EDORA suggère de clarifier ce point, s'agit-il d'un traitement selon un ordre de priorité par batch ? Un délai d'attente risque de causer des retards sur les projets. Dans le cas contraire, EDORA se demande comment cela pourra être réalisé dans les faits avec des demandes qui arrivent au fur et à mesure.

1° les demandes relatives à des installations contribuant à la réduction de la congestion

À nouveau EDORA suggère de clarifier quelles sont les installations contribuant à la réduction de la congestion : les demandes visées sont-elles relatives à une consommation (respectivement production) dans les zones congestionnées en injection (respectivement prélèvement) ? Qu'en est-il des demandes mixtes, et des batteries ?

Le stockage ne devrait pas être considéré automatiquement comme une source de risque pour le réseau et comme devant être systématiquement pénalisé au niveau des raccordements, mais bien comme un outil de réduction de la congestion et de flexibilité, capable d'apporter une valeur système. Pour ce faire, il est urgent de mettre en place les mécanismes de marché qui encouragent un comportement vertueux : tarifs incitatifs, flexibilité commerciale, etc.

- Sur proposition des gestionnaires de réseau, la CWaPE définit les critères permettant de déterminer qu'une installation contribue à la réduction de la congestion au sens de l'alinéa 3, 1°, après consultation des acteurs de marché.

Il faudrait que les GR et la CWaPE donnent leur vision avant d'introduire cet alinéa. De plus, il faudrait que ce soit après consultation des acteurs de marché.

- Le Gouvernement précise les critères d'appartenance aux catégories visées à l'alinéa 3, 2° et 4°. Il peut, à cette fin, définir des sous-catégories.

EDORA rappelle de prendre en compte les demandes mixtes.

- Art. 25decies. « §2 [...] Les demandes de nouveau raccordement, de modification du profil d'appel de puissance en distribution, ou les modifications de raccordement d'une puissance cumulée supérieure ou égale à 250 kVA font l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

§3 Lorsque l'étude préalable visée au §2 conclut que le nouveau raccordement, l'augmentation de puissance ou la modification du profil d'appel de puissance demandé engendre de la congestion, le gestionnaire de réseau est tenu de proposer un contrat de raccordement flexible conformément à l'article 26, §2bis. »

EDORA craint que si chaque modification du profil requiert une étude, cela fasse exploser le nombre d'études. Comment seront-elles traitées en termes de priorité par rapport aux nouvelles demandes ?

Par ailleurs, pour sa mise en œuvre, il est nécessaire de définir ce que l'on entend par modification de profil, les indicateurs d'une telle modification et les tolérances.

- Art. 25decies §4 Afin de rendre possible la limitation de dernier recours prévue à l'article 26 §2, alinéas 4 et 5, les installations flexibles raccordées au réseau de distribution ou de transport local doivent être capables de limiter leur injection ou leur prélèvement.

Quelle est la définition des installations flexibles ? Concerne les installations ayant un contrat classique ? Les installations de moins de 250 kVA ? Les installations des particuliers ? Même remarque qu'à l'article 11, la fédération demande qu'il n'y ait pas de limitation d'injection sans compensation, et seulement en cas de congestion, pour la sécurité du réseau, après avoir activé toutes les autres solutions possibles, permettant à l'utilisateur du réseau de valoriser sa flexibilité.

*Sur proposition des gestionnaires de réseau après consultation publique, la CWaPE définit les installations flexibles visées par le présent alinéa ainsi que l'applicabilité et les modalités de mise en œuvre de cette obligation, **en ce compris les modalités de compensation**.*

*- Art. 25decies. § 5 Lors de l'introduction d'une demande de raccordement ou d'augmentation de la capacité de raccordement **en prélèvement** sur le réseau de distribution, le gestionnaire de réseau concerné demande au requérant de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.*

EDORA comprend bien l'intérêt pour le GRD que le client en consommation pure ayant un profil bien spécifique fournissent les données de profils à leur disposition mais se demande quel est l'incitant pour le requérant d'effectuer cet exercice détaillé plutôt que de demander la puissance maximale tout le temps ?

Pour le prélèvement des éoliennes et les batteries, ce n'est pas possible de définir un tel profil précisément. Cela peut être acceptable si c'est indicatif. Et dès lors se pose la question de sa réelle utilité. Or, le paragraphe 2 prévoit une étude préalable pour une modification de profil.

Par ailleurs, certaines installations, comme les éoliennes, ont besoin d'une garantie de prélèvement constante à un certain niveau. Quand elles produisent, elles n'ont pas besoin de prélever, mais quand elles ne produisent pas (ou pas suffisamment), elles auront besoin d'avoir accès au réseau pour prélever la quantité nécessaire pour les maintenir en veille. Si cela n'est pas prévu dans le décret, l'arrêt complet des éoliennes générera un arrêt beaucoup plus long et donc des pertes et des coûts plus importants pour assurer le redémarrage.

EDORA demande que la description détaillée de la puissance sollicitée ne soit pas une obligation pour le demandeur. Le GRD devrait être en mesure de fournir les données de puissances disponibles selon les tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières. De plus, en fournissant les données de disponibilités garanties au client, le GRD permet à celui-ci de trouver des solutions pour les périodes d'indisponibilité, tout en sachant qu'il va pouvoir changer son profil (grâce à du stockage ou à une modification de ses processus) pour s'adapter aux disponibilités du réseau.

Une garantie d'une certaine disponibilité journalière est également indispensable pour que l'URD puisse assurer sa sécurité d'approvisionnement via des solutions de flexibilité seules, et non recourir systématiquement à des groupes électrogènes.

Enfin, on ne peut pas mettre de côté le principe de foisonnement car cela conduirait à une utilisation sous-optimale du réseau. Il faut en conséquence donner le droit aux utilisateurs du réseau de dépasser leur profil aux moments où la capacité réseau le permet. Ensuite, il faut définir une méthodologie claire et transparente pour qu'un utilisateur puisse disposer des informations requises pour opter pour un profil plutôt qu'un autre lors de sa demande de raccordement. La définition et l'attribution des profils doivent donc se faire de façon non discriminatoire, et un profil favorable au réseau doit donner droit à un avantage, par exemple tarifaire. Enfin, il convient de maintenir des règles simples et compréhensibles pour les utilisateurs du réseau.

*- Art. 26 § 2 Sans préjudice des autres cas de refus visés à l'alinéa 1er, en cas de risque pour la sécurité et la fiabilité du réseau, et lorsque l'ensemble des autres mesures disponibles ont été épuisées, les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local peuvent, en dernier recours, limiter les injections et les prélèvements des utilisateurs du réseau disposant de flexibilité et tels que visés à l'article 25 decies §4 alinéa 2, **moyennant compensation financière**.*

Clarifier ce que l'on entend par utilisateurs du réseau disposant de flexibilité, s'agit-il des URD disposant d'un contrat de raccordement flexible ?

[...] Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance.

EDORA trouve pertinent de pouvoir discuter de la récupération de capacité. Ce processus demande cependant davantage de discussions pour son élaboration et n'est actuellement pas abouti. L'aspect unilatéral et confiscatoire de la mesure prévue dans cet alinéa n'est pas acceptable et introduit une grande insécurité juridique. EDORA demande qu'il soit retiré du décret.

- Art. 26 § 2bis Un contrat de raccordement flexible peut être permanent lorsque, sur la base des analyses de développement du réseau ou des analyses réalisées dans le cadre de la méthodologie d'arbitrage visée au §2octies, il apparaît que les investissements réseau ne sont pas nécessaires ou efficaces.

EDORA se demande à quel moment le demandeur est notifié du fait que son raccordement est flexible permanent ?

*- Art. 26 § 2 quater 4° Lorsque le (ou les) gestionnaire(s) de réseau ne peut (peuvent) pas respecter le calendrier de réalisation de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de sa (leur) volonté, notamment en cas d'absence d'obtention des autorisations nécessaires, la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent peut être prolongée une fois, d'une période maximale de deux ans, sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé selon le 2°. **La CWaPE détermine la compensation financière au bénéfice de l'utilisateur du réseau si le délai standard est dépassé.***

§2 quinquies 2° Le cas échéant, la référence au profil d'appel de puissance ayant servi de base à l'analyse de la demande, ce profil constituant un élément descriptif de l'usage attendu du réseau ;

Descriptif ici signifie non engageant ?

[...] par année civile, pour injection et/ou prélèvement, le volume de limitations de la puissance estimé ~~soit~~ par an en termes de temps ~~soit~~ et par an en termes d'énergie ;

Ne pas mettre « soit », le volume en termes d'énergie est nécessaire et pas optionnel. Si l'activation réelle dépasse le volume en énergie estimé, l'UR doit être compensé financièrement.

- Art. 26 § 2 quinquies 7° [...] Toutes les modulations prévues dans le cadre d'un contrat de raccordement flexible résultent des risques de congestion causés par ce raccordement et restent limitées à ces risques.

Spécifier ce que l'on entend par "causés par ce raccordement".

- Art. 26 § 2 sexies Cette méthodologie contient au moins les principes de base pour la réalisation des études préalables visées à l'article 25decies, §2, en ce compris les modalités de calcul et de mise en œuvre de ces études de réseau.

La méthodologie doit reprendre les principes détaillés et exhaustifs permettant d'auditer le résultat de l'étude préalable en réexécutant l'étude de façon indépendante.

*[...] Tout projet de modification de cette méthodologie fait l'objet d'un dialogue transparent et documenté avec la CWaPE, **en consultation étroite avec les acteurs de marché.***

Rendre le dialogue avec l'ensemble des acteurs de marché obligatoire.

- Art. 26 § 2 septies *Les utilisateurs du réseau avec lesquels un contrat de raccordement flexible a été conclu reçoivent une compensation financière, selon une formule standard, transparente et reflétant les coûts pour les volumes limités lorsqu'au moins un des éléments contractuels visés au § 2 quinquies, alinéa 3, 1°, 2° et 4° n'est pas respecté.*

La compensation financière doit refléter l'impact économique réel d'une limitation imposée à un asset. Tous les coûts doivent être compensés. La compensation doit pouvoir prendre en compte les coûts de déséquilibre au niveau fédéral.

Pour le stockage plus spécifiquement, le dommage ne se limite pas nécessairement à un volume d'énergie non injecté ou non prélevé. Il peut également inclure des pertes d'opportunité liées à l'arbitrage, au peak shaving, aux services de flexibilité, à l'optimisation tarifaire ou encore aux revenus de marché. Il faut aussi prévoir que le paiement du raccordement soit en lien avec la qualité du raccordement fournis, et donc que la part principale du coût de raccordement ne soit payée que lorsque la puissance permanente est mise à disposition. Cela donne ainsi un incitant clair aux GRD pour chercher à fournir ce permanent au plus vite.

[...] La CWaPE approuve les modalités de calcul de la compensation financière sur propositions des gestionnaires de réseau établit la méthodologie de calcul du volume à compenser et de la valorisation de ce volume à des coûts reflétant les opportunités perdues par l'URD sur le marché, et consulte les acteurs.

Cet alinéa pose un problème en termes de gouvernance, il n'est pas acceptable que ce soit le GR qui propose une compensation financière, qu'il devra lui-même payer.

- Art. 26 § 2 octies 1° *Soit les investissements réseaux ne constituent pas la solution la plus efficace pour satisfaire totalement la demande de raccordement.*

Définir solution efficace. Il n'y a aucune notion de service public, sur base de l'ACB de la CWaPE? La CWaPE devrait donner son approbation.

- 2° *Soit la demande de raccordement est incompatible avec la déclinaison territoriale du scénario de référence déterminée selon les dispositions de l'article 15.*

Selon EDORA, il faut que le réseau soit renforcé dans certains cas (projet renouvelable, hôpital, etc) même si le renforcement n'était pas prévu dans les plans d'adaptation.

Sur proposition des gestionnaires de réseau, la CWaPE détermine une méthodologie précisant les critères pour identifier les situations du réseau où un contrat de raccordement flexible permanent constitue la solution la plus efficace, le cas échéant différenciée pour le réseau de distribution et pour le réseau de transport local. Les gestionnaires de réseau publient sur leur site internet la méthodologie utilisée et en informent le demandeur.

La plus efficace pour qui ? Pour le GRD, pour l'UR, du point de vue sociétal ? il y a trop de flou sur les méthodologies à définir par la CWaPE.

L'utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire de réseau que son raccordement fasse l'objet d'un contrat de raccordement flexible permanent.

Attention, il faut que cela se fasse réellement sur base volontaire et non forcée par le GRD qui n'accepte de traiter la demande que si formulée de cette manière. Il faut donc un réel avantage pour que le client fasse ce type de demande pour éviter la situation malsaine du GRD qui forcerait l'URD.

Il faudrait également prévoir la possibilité pour l'URD de redemander un contrat de raccordement classique postérieurement, que ce soit à la suite d'une demande de

modification de capacité, de profil, de mise à jour du contrat ou en cas de renforcement du réseau.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, quelle que soit la capacité disponible du réseau, les contrats de raccordement conclus entre les gestionnaires de réseau et un utilisateur du réseau exploitant une ou plusieurs installations de stockage d'énergie au sens de l'article 2, 35^odecies, d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, comprennent systématiquement des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection et le prélèvement d'électricité par ces installations, en vue de lever une congestion. Ces conditions sont appliquées sans limitation de durée.

Ce paragraphe est inacceptable pour la fédération qui demande son retrait ou à minima une adaptation raisonnable. En effet, il déroge à la directive européenne 2024/1711 : « [...] cadres permettant aux gestionnaires de réseau d'établir de tels raccordements flexibles, en veillant à ce que les renforcements du réseau qui fournissent les solutions structurelles soient prioritaires, à ce que les conventions des raccordement deviennent fermes dès que les réseaux sont prêts, à ce que des raccordements flexibles soient possibles en tant que solution permanente pour les zones où le renforcement du réseau n'est pas efficace et, dans la mesure du possible, à ce que les utilisateurs qui demandent le raccordement au réseau disposent d'une visibilité en ce qui concerne les niveaux prévus de délestage dans le cadre de la convention de raccordement flexible. »

De plus, le décret pérennise une situation qui était censée être temporaire dans un décret fast track transitoire.

On place ici des contraintes « flexibilité techniques » qui sont des limites de puissances d'échange avec le réseau, et non des demandes de soutien au réseau. Il ne faut pas oublier que la priorité est un cadre où ces systèmes de stockages sont activement utilisés pour aider le réseau, en contribuant à la réduction des congestions, optimiser son utilisation et dès lors permettre l'augmentation de sa capacité d'accueil. Si ce cadre est bien conçu, ils ne devraient déjà naturellement pas pouvoir poser de risque pour le réseau. L'usage de la flexibilité technique doit-être un dernier recours, donc les consignes envoyées ne peuvent perturber le fonctionnement de ces systèmes de stockage que s'il y a un risque réel grave pour le réseau.

EDORA demande que les GR soient dans l'obligation de mettre en place un monitoring annuel de l'impact des batteries sur le réseau et étudie l'évolution attendue de cet impact dans le futur.

Par ailleurs, il faudrait raisonner en puissance souscrite plutôt qu'en puissance d'asset. Les obligations actuelles (télécontrôle, flexibilité, RTU) sont dimensionnées sur la puissance nominale des assets (batteries, PV, etc.), indépendamment de la puissance contractuelle du point de raccordement. Cela génère des contraintes disproportionnées : un site raccordé à 50 kVA peut se voir imposer des équipements conçus pour 300 kVA, alors que son impact réseau réel est mécaniquement limité par sa capacité de raccordement. La réglementation devrait systématiquement référencer la puissance d'échange au point de raccordement réseau comme grandeur de référence, et non la puissance installée des équipements. Le projet de décret semble laisser sans issue les projets nécessitant une puissance de raccordement <250 kVA : les raccordements flexibles ne sont prévus qu'au-delà de 250 kVA, et les GRD pourraient simplement refuser les demandes inférieures à ce seuil (hors exception <56 kVA). Obliger ces projets à surdimensionner leur demande ou à passer hors réseau est à la fois contre-productif et pénalisant. Une solution intermédiaire, même partielle, doit être prévue.

Enfin, la définition d'installation de stockage d'énergie dans le décret, « une installation où est stockée de l'énergie », est trop large et risquerait d'être utilisée pour imposer des contrats

flexibles permanents à des usages comme le stockage thermique, les bornes de recharge pour VE ou les UPS.

[...] 1° que la limitation porte sur la totalité de la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou sur la puissance de l'installation de stockage d'énergie si elle est raccordée au réseau par un raccordement existant ;

Il ne faut pas que la limitation porte sur la totalité de la puissance souscrite mais uniquement sur l'augmentation de puissance par rapport à la puissance préalablement souscrite, comme c'était initialement le cas dans la première version du décret, avant un changement de dernière minute, demandé par personne. Dans le cas de projets behind-the-meter, notamment chez des clients industriels ou commerciaux disposant déjà d'un raccordement existant, il est fondamental que les éventuelles limitations soient proportionnées et ciblées uniquement sur l'impact réel du projet.

Dans le cas où il n'y a pas d'augmentation de puissance dans une zone où capacité est limitée, il faut proposer quelque chose d'acceptable.

[...] A l'issue de la période visée à l'alinéa 6, 3°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps, pour une durée de douze mois.

Pour qu'un projet de batterie soit finançable, le client et les partenaires financiers doivent pouvoir évaluer correctement les revenus, les économies et les risques associés. Des limitations permanentes, imprévisibles ou révisables annuellement sans plafond clair rendent les business cases beaucoup plus difficiles à sécuriser. Il faut donc que le contrat fixe dès le départ un plafond clair et opposable aux limitations possibles, en volume, en durée et en temporalité.

- Art. 26 § 2 undecies Les gestionnaires de réseaux rendent compte au moins une fois par an de l'application de contrats de raccordement flexibles et de contrats de raccordement flexibles permanents sur leur réseau à la CWaPE.

Ces rapports contiennent au moins un aperçu de chaque dossier de raccordement pour lequel un contrat de raccordement flexible ou un contrat de raccordement flexible permanent a été proposé par les gestionnaires de réseaux, les contrats de raccordement flexibles ou les contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été acceptés, les contrats de raccordement flexibles ou les contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été convertis en un raccordement ferme, chaque dossier de raccordement pour lequel le raccordement a été refusé par les gestionnaires de réseaux, et chaque proposition de contrat de raccordement flexible ou de contrat de raccordement flexible permanent à laquelle l'utilisateur du réseau n'a pas donné suite.

Les GR devraient pouvoir justifier non seulement du nombre de contrats conclus mais également de leur utilisation, par exemple :

- Quel profil a pu être accordé par rapport au profil demandé ?
- Quelles limites de temps et de volumes ont été imposées ?
- Quel a été l'impact des raccordements flexibles sur les congestions observées ?
- Quel développement du réseau par rapport aux flexibilités imposées ?
- Les investissements réalisés et prévus permettent-ils de parvenir au raccordement permanent prévu dans les contrats ou un retard est-il à prévoir ?